

- b) lorsque les réserves de l'Agence atteignent le niveau stipulé à la Section a) ci-dessus, le Conseil des Gouverneurs décide si, et dans quelle mesure, le bénéfice net de l'Agence doit être affecté aux réserves, distribué aux États membres de l'Agence ou utilisé autrement. Le Conseil des Gouverneurs décide à la majorité spéciale de toute distribution du bénéfice net de l'Agence aux États membres et la part versée à chacun d'eux est proportionnelle à sa part du capital de l'Agence.

ARTICLE 28

Budget

Le Président de l'Agence établit le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Agence et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 29

Comptabilité

L'Agence publie un Rapport annuel qui contient les états de ses comptes et des comptes du Fonds Fiduciaire de Parrainage dûment vérifiés par des commissaires aux comptes. L'Agence communique aux États membres, à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et un compte de pertes et profits indiquant le résultat de ses opérations.

CHAPITRE V

ORGANISATION ET GESTION

ARTICLE 30

Structure de l'Agence

L'Agence comprend un Conseil des Gouverneurs, un Conseil d'Administration, un Président, et le personnel nécessaire pour remplir les fonctions définies par l'Agence.

ARTICLE 31

Le Conseil des Gouverneurs

- a) Tous les pouvoirs de l'Agence sont dévolus au Conseil des Gouverneurs, à l'exception des pouvoirs que la présente Convention confère expressément à un autre organe de l'Agence. Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer au Conseil d'Administration l'exercice de tous ses pouvoirs à l'exception des suivants :
- (i) admettre de nouveaux États membres et fixer les conditions de leur adhésion,
 - (ii) suspendre un État membre,
 - (iii) statuer sur toute augmentation ou diminution du capital,